



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 81351

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur le statut de Rome. Il est enfin temps que la France décide de mettre son droit en conformité avec le statut de Rome, et notamment s'engage à soutenir la Cour pénale internationale. On ne peut que s'étonner, voire s'indigner que la France, pays des droits de l'Homme, terre de fraternité, n'ait toujours pas, dix ans après la ratification du statut de Rome, doté ses juges du pouvoir de juger les auteurs de crimes internationaux trouvés sur son territoire. Au-delà d'une question juridique, c'est une question de morale, d'éthique, de justice internationale, puisque de ce fait la France constitue toujours une terre d'accueil pour les responsables des massacres les plus odieux, à l'abri de toutes poursuites devant les tribunaux français. Il est temps que la France agisse effectivement pour une justice internationale forte, ce qui nécessite l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de loi et notamment qu'il soit amendé dans le sens des recommandations de la commission des affaires étrangères, permettant de renforcer la compétence universelle des juridictions françaises. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de savoir quand le Gouvernement décidera de saisir le Parlement d'un projet de loi sur ce sujet.

Texte de la réponse

En adoptant la loi de coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) n° 2002-268 du 26 février 2002, la France s'est conformée, avant même l'entrée en vigueur du statut de Rome, à l'obligation faite aux États parties d'adapter leur législation interne afin de « coopérer pleinement » avec la cour. Notre pays a ainsi respecté tous ses engagements au regard du statut de Rome, qui ne fixe aucune autre obligation, notamment de transposition des infractions de la compétence de la CPI. Par ailleurs, la procédure parlementaire qui aboutira à l'adoption d'une loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la cour est en cours. Le projet de loi adopté en première lecture au Sénat, le 10 juin 2008, a été examiné, en mai 2010, par la commission des lois de l'Assemblée nationale et sera soumis à la discussion de l'Assemblée, dès que le calendrier le permettra. Sur le fond, ce projet de loi envisage d'adapter le droit interne français, afin de permettre la poursuite par les juridictions nationales des auteurs de crimes entrant dans le champ de la compétence de la CPI, en application du principe de complémentarité de juridiction prévu par le statut de Rome. D'ailleurs, la loi française prévoit déjà de nombreuses possibilités de poursuites. Le texte voté à l'unanimité au Sénat prévoit que, lorsque la CPI décline sa propre compétence, les juridictions françaises ont la possibilité de s'y substituer, de façon qu'il soit possible de poursuivre les crimes contre l'humanité, les crimes ayant le caractère de génocide ou les crimes de guerre. Dès lors qu'il s'agit d'une proposition de substitution, un certain nombre de conditions ont été fixées, qui tiennent, notamment, à la résidence habituelle en France de la personne incriminée et à la circonstance que la qualification soit reconnue dans notre pays - ce qui paraît évident - et dans le pays où le crime a été commis. Au-delà de la compétence des juridictions nationales, en toute hypothèse, un éventuel suspect présent sur le sol français peut être interpellé, sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par la cour, et remis à celle-ci ou à tout autre État revendiquant sa compétence aux fins de le juger.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81351

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6466

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8088